



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Réf : DCPI-BICPE/DR

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société des carrières de Dompierre de respecter les prescriptions applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement pour son établissement implanté à Dompierre-sur-Helpe

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;
- Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;
- Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 1998 autorisant la société des carrières de Dompierre, à exploiter une carrière de calcaire dur sur la commune de Dompierre-sur-Helpe et Petit Fayt ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2005 autorisant la société des carrières de Dompierre à exploiter une plate-forme d'activité de matériaux routiers à Dompierre sur Helpe ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2023 réglementant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département du Nord ;
- Vu le rapport du 27 septembre 2023 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 27 septembre 2023 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du projet susvisé ;

Considérant que :

lors de la visite du 30 août 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté que :

- le contrôle inopiné des 30 et 31 mai 2023 portant sur les rejets dans l'eau de la carrière SCD est non-conforme pour le paramètre débit du rejet instantané ;
- le rejet vers le ruisseau des Arsilliers n'est pas continu et ne permet pas de maintenir la continuité écologique du cours d'eau ;
- ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'article 18.4.1 de l'arrêté préfectoral du 18 mai 1998 susvisé ;
- il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société des carrières de Dompierre de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 18.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 mai 1998 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La société des carrières de Dompierre exploitant une carrière de calcaire dur à Dompierre-sur-Helpes est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 18.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 mai 1998 en respectant la valeur du débit de rejet dans le ruisseau des Arsilliers, de 87 L/s dans un délai de 1 mois.

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Vu l'article 18.4.1 de l'arrêté préfectoral du 18/05/1998 susvisé qui dispose :

	Concentration (mg/Nm ³)	Flux (g/h)
Poussières	15	P1-5 : 1330 P2-3 : 640
COV NM	110	P1-5 : 9735 P2-3 : 4691

« Les eaux d'exhaure sont dirigées vers un bassin de décantation étanche d'un volume minimal de 1050 m³ afin de séparer la charge fine en suspension. Elles sont reprise par un régulateur de débit réglé à 87L/s puis dirigées vers un dispositif de traitement – Débourbeur - Déhuileur – avant d'être rejetées dans le ruisseau des Arsilliers.

Les eaux canalisées (eaux de ruissellement des aires d'entretien des véhicules et des aires de stockage des matériaux, de la piste de circulation interne des véhicules, de l'assainissement de la VC 303 aménagées, des parking, eaux de lavage des véhicules...) sont dirigées vers deux bassins de décantation étanches d'un volume unitaire minimal de 400 m³. Elles sont ensuite dirigées vers un disposition de traitement – débourbeur déhuileur – avant d'être rejetées dans le ruisseau des Arsilliers.

[...]

Les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit en continu et d'un dispositif de prélèvement automatique asservi au débit. »

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20 003 – 59 039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92 055 LA DÉFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille (la Cour administrative d'appel de Douai pour les éoliennes) peut être saisie par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex (50 rue de la comédie 59500 DOUAI) ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de DOMPIERRE-SUR-HELPE ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de DOMPIERRE-SUR-HELPE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord <http://nord.gouv.fr/icpe-carrieres-med-2023> pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **13 NOV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI